

L'EGALITE

Revue Politique et Littéraire illustrée.

Editeur-propriétaire : WILFRID GASCON,
Saint-Jérôme (Terrebonne) P. Q.

* * *

Mais si l'Etat exerce les droits de la multitude, il a aussi des devoirs à remplir vis-à-vis des individus, et cela nous amène à présenter le sujet que nous voulons aborder dans cet article.

L'école publique, c'est l'école commune au soutien de laquelle tous les citoyens, sans distinction, contribuent pour leur quote-part. Il convient donc que l'enseignement qui y est ordonné n'insulte en rien aux convictions particulières des parents en matière de principes religieux et politiques. Pour être juste, l'instituteur public doit garder une loyale neutralité entre les systèmes, observer de n'en imposer ni d'en discuter aucun ; car tous les citoyens ont droit à la même justice, au même respect de leurs opinions.

Ce principe de stricte équité dont tous les citoyens ont le droit de se prévaloir, N. S. P. Léon XIII en a lui-même réclamé le maintien au bénéfice des catholiques, dans sa lettre à l'Archevêque et aux Evêques de la province de New-York :

" Nous désirons de plus que vous fassiez tous les efforts pour que les différentes autorités locales, fermement persuadées que rien ne contribue plus au bien-être de l'Etat que la religion, fassent en sorte, par une législation sage, que le système d'enseignement maintenu aux frais du public et auquel par conséquent les catholiques sont appelés à contribuer pour leur quote-part, ne soit en aucune façon préjudiciable à leur conscience et à leur religion".

Ce que les catholiques revendentiquent pour eux-mêmes comme un droit, par la bouche autorisée du chef de l'Eglise, qui est-ce qui va prétendre que les autres citoyens n'y ont pas également droit ? De là l'obligation pour l'Etat d'ordonner la neutralité religieuse et politique dans l'enseignement populaire distribué par les écoles publiques communes à tous les citoyens.

L'Ecole Publique

Repugne-t-elle à la doctrine Catholique ?

Nous croyons avoir déjà prouvé, appuyé sur des autorités indiscutables soutenues, d'ailleurs, par l'un des plus grands docteurs de l'Eglise, que L'INSTRUCTION ET L'EDUCATION PUBLIQUES APPARTIENNENT À L'ETAT ; c'est-à-dire que c'est lui qui *regle l'enseignement et la discipline dans les écoles*. Cette autorité suprême, l'Etat, c'est-à-dire la nation, peut la déléguer à qui bon lui semble, à un ministre responsable au peuple, au corps universitaire, à un conseil de l'éducation chargé en son nom de diriger l'instruction publique dans tout le pays. Et ce que l'Etat a fait, c'est-à-dire, ce que la nation a fait, elle peut le défaire à sa guise ; car nulle autorité ne s'exerce dans l'Etat qui n'émane de la multitude,

libre de créer, de modifier ou d'abolir, selon qu'elle le juge nécessaire pour son bonheur, sa prospérité, son bien-être moral et matériel.

Ce principe de la souveraineté populaire est aussi un principe maintenu par saint Thomas.

Cette neutralité du maître dans les questions religieuses implique-t-elle pour lui l'obligation d'enseigner à mettre, ou de mettre lui-même, à leurs mérites propres ? Nous l'avons dit : le